

LES TESTAMENTS DE LA REINE MARIE DE MONTPELLIER

La reine Marie de Montpellier, épouse de Pierre le Catholique, souscrivit jusqu'à trois testaments différents — en 1209, 1211 et 1213 —, dont le premier n'était connu jusqu'ici que par une allusion de Zurita. Le grand historien aragonais assure avoir vu les deux premiers « en leurs originaux » et il en commente les dispositions relatives à la succession de la seigneurie de Montpellier comme si elles étaient identiques sur les deux textes, alors qu'en réalité il se contente de recueillir celles du second testament¹.

Par la suite, aucun érudit ne semble avoir eu connaissance du premier testament de Marie, daté de 1209 à Montpellier. Dans l'*Histoire générale de Languedoc*, rien n'est dit des divers testaments de la reine; le *Liber instrumentorum memorarium*, importante collection de sources pour l'histoire de Montpellier, s'achève à la date de 1202, avec précisément le testament de Guillem VIII, père de Marie. Parmi les auteurs modernes, Miret y Sans et Soldevila rappellent l'allusion de Zurita au diplôme de 1209, mais ne connaissent et ne commentent que ceux de 1211 et 1213²; Baumel fait seulement référence à ce dernier³.

Par des chemins qu'il nous serait difficile de préciser, l'original du premier testament est venu s'échouer dans une liasse de la Collection Luis Salazar y Castro de la Bibliothèque de l'Académie royale d'his-

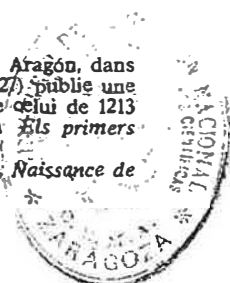
* J. M. Lacarra, doyen honoraire de la Facultad de Filosofía y Letras de Saragosse; L. González Antón, professeur à l'Institut « Jerónimo Zurita » de Saragosse.

** Traduit de l'espagnol par P. Bonnassie.

1. ZURITA, *Anales*, II, 72.

2. J. MIRET y SANS (Itinerario del rey Pedro I de Cataluña, II de Aragón, dans *Bol. Real Acad. de Buenas Letras de Barcelona*, t. IV, 1907, pp. 26-27) publie une grande partie du testament de 1211 et, aux pp. 96-97, un extrait de celui de 1213 (extrait repris de MARTÈNE, *Spicilegium*, III, p. 576); F. SOLDEVILA *Als primers temps de Jaume I*, Barcelone, 1968, pp. 35-43.

3. J. BAUMEL, *Histoire d'une seigneurie du Midi de la France*, t. I, *Naissance de Montpellier (985-1213)*, seulement pour le testament de 1213.



toire de Madrid, où nous l'avons trouvé récemment de manière inespérée⁴.

Les motifs ne manquent pas pour conférer au document un intérêt notable : Marie le dicte le 28 août 1209 dans le monastère d'Aniane, six jours après l'assaut de Béziers par les croisés de Simon de Montfort, et le formule en sa qualité de seigneur (*domina*) de Montpellier, mais en s'intitulant aussi reine d'Aragon. A cette date, son héritier mâle, Jacques, a un an et demi ; mais en raison de la singulière attitude de son mari, le roi Pierre II, non seulement ses droits à la seigneurie mais la légitimité même de son mariage se trouvent alors contestés. Enfin, parmi les exécuteurs testamentaires figurent plusieurs des conseillers de la ville nommés par Marie et son époux en 1204, c'est-à-dire certains de ces bourgeois dont la révolte a suscité son accession à la seigneurie et la transformation profonde des institutions municipales de Montpellier.

Toute la destinée humaine, assez dramatique, de cette femme se marque entre ces dates : entre un mariage malheureux (le troisième) et sa position difficile en tant que seigneur de Montpellier. La naissance de son fils Jacques n'a résolu aucun de ses problèmes fondamentaux. Ses testaments, et particulièrement le premier, traduisent dans une certaine mesure l'instabilité qui assombrit toute sa vie.

Pierre II, Marie et la seigneurie de Montpellier

Il est clair que la seigneurie de Montpellier constitua, pendant de nombreuses années, une pièce maîtresse sur l'échiquier de la politique occitane de Pierre II. Cependant cette politique reste pour l'historien d'aujourd'hui assez confuse et il n'est pas facile d'interpréter l'étrange comportement du monarque aragonais à l'égard de sa seigneurie, de sa femme et aussi de son propre fils et héritier, auquel il n'hésitera pas, quelques années plus tard, à enlever Montpellier pour l'attribuer à son beau-frère, le bâtard Guillem IX.

Le problème de l'héritage de la seigneurie se pose depuis que Guillem VIII a contracté un second mariage avec Inès de Castille (1187), en renvoyant sa légitime épouse, Eudoxie Comnène, qui s'est réfugiée au monastère d'Aniane. Inès œuvre pour que tous les droits à la seigneurie passent à sa descendance, très nombreuse. De là la hâte avec laquelle on marie la jeune Marie, fille d'Eudoxie et de Guillem VIII,

4. Colección Salazar y Castro, Leg. D, carp. 9, n° 1 ; cote générale 9/1641. C'est un parchemin de 43 x 17 cm, parti par ABC sur sa marge gauche, en bon état de conservation ; la liste des souscriptions se poursuit au verso. Cet acte offre l'apparence d'un document privé, dépourvu des solennités d'un diplôme royal ; il conserve des restes du lacet de velin qui servait à tenir enroulé le parchemin ; des orifices sont visibles sur chacune des marges.

avec Barral, vicomte de Marseille. Le mariage a lieu en 1194, alors que Marie n'a que douze ans : elle reçoit en dot cent marcs d'argent en échange d'une renonciation expresse à ses droits sur la seigneurie. Mais Barral meurt très vite et l'affaire de la succession reste ouverte. On négocie alors un second mariage pour Marie (avril 1197), cette fois avec Bernard IV de Comminges, en lui imposant à nouveau la renonciation à ses droits sur Montpellier⁵. Dans ces secondes nocces, on n'aperçoit d'ailleurs ni les avantages que peut escompter le comte de Comminges, ni les raisons qui poussent aussi bien Raimond VI de Toulouse que Pierre II d'Aragon à appuyer l'union⁶.

Ainsi, à la mort de Guillem VIII, le 9 novembre 1202, la succession échoit à Guillem IX, le fils qu'il a eu d'Inès et qui n'a alors que quinze ans, et ceci bien qu'Innocent III ait refusé d'en légitimer la naissance, comme d'ailleurs celle de tous ses frères. Dans son testament, Guillem VIII place le garçon sous la protection de Raimond VI et du roi d'Aragon et sous la tutelle d'un conseil de quinze bourgeois, chargés d'administrer la seigneurie jusqu'à ce qu'il ait atteint vingt-cinq ans.

Le premier août 1203, Guillem IX prête serment à l'évêque de Maguelonne, mais les événements se précipitent. Bernard IV de Comminges répudie Marie en alléguant des raisons de parenté et en s'apercevant aussi que son premier mariage avec Stéphanie n'a pas été dissous. En janvier 1204, à l'occasion des nocces de Raimond IV avec Eléonore d'Aragon, le comte de Comminges et Pierre II se rencontrent à Perpignan. En février le roi aragonais est à Carcassonne ; en avril, nous le trouvons à Millau, accompagné de son frère Alphonse, comte de Provence, et de son beau-frère Raimond VI, et là il obtient de ce dernier un prêt de 150 000 sous melgoriens pour épouser Marie et faire un voyage à Rome⁷.

Au même mois d'avril, à Pâques, une révolte, habituellement qualifiée de bourgeoise, met fin au gouvernement de Guillem IX et de son groupe ; Marie récupère la seigneurie et, le 15 juin, on célèbre ses nocces avec le roi d'Aragon, dans les maisons du Temple de Montpellier et en présence de Raimond VI de Toulouse. Tout paraît donc confirmer un accord préalable et secret entre les comtes de Commin-

5. Le contrat de mariage se trouve dans J. VINCKE, *Der Eheprozess Peters II von Aragon (1206-1213)*, Spanische Forschungen, 1^{re} série, vol. V, 1935, appendice n° 9.

6. Bernard était séparé de Stéphanie, fille de Centulle III de Bigorre, mais son mariage n'avait pas été déclaré nul par l'Eglise, alors que venait d'être annulée pour raisons de consanguinité sa nouvelle union avec Comtors, fille d'Arnal Guillem, vicomte de Labarthe (novembre 1197) ; un mois plus tard il épousait Marie de Montpellier. Sur ces questions, voir Ch. HIGOUNET, *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, t. I, 1949, pp. 72 et suiv.

7. J. MIRET y SANS, *Itinerario ...*, dans *Bol. R. Acad. de Buenas Letras de Barcelona*, III, 1905-1906, pp. 273-277.

ges, de Toulouse et le roi d'Aragon pour faire obtenir à ce dernier la seigneurie de Montpellier qu'il ambitionnait depuis longtemps⁸

Par contrat de mariage conclu le 15 juin, Marie apporte comme dot la ville de Montpellier avec toutes ses appartenances et seigneuries, étant entendu que tout cela passera au fils aîné qui naîtra d'elle-même et de Pierre ; en l'absence d'héritiers, la dot reviendra aux plus proches parents de Marie. Aux mêmes lieu et date, Marie et Pierre approuvent l'attitude des révoltés de Pâques et exilent à perpétuité quatre des quinze conseillers antérieurs, ainsi que cinq autres habitants de la ville. Parmi les neufs, on trouve un Tournemire et cinq Lambert, membres peut-être de la même famille⁹.

Il paraît évident que les vainqueurs de la « conjuration de Pâques » se font payer largement leur soutien par les nouveaux souverains ; ceux-ci en effet, le jour même de la noce, nomment un nouveau conseil urbain de sept membres, chargé de codifier les coutumes de Montpellier. Le résultat de ce travail sera la fameuse *Grande Charte* de 1204, dont l'un des articles prévoit la création d'un conseil municipal définitif de douze membres ; entre autres compétences, ceux-ci auront le pouvoir d'élire, au bout d'un an, leurs successeurs dans le poste. Acceptant la charte le 15 août, Pierre II s'engage à obtenir l'approbation de Marie, alors absente (« Je mande à la reine, mon épouse... »). Effectivement, celle-ci la signe en sa chambre de Montpellier, le 28 août. Tous deux procèdent immédiatement à la nomination des douze conseillers, deux desquels apparaîtront comme exécuteurs testamentaires dans le premier testament de la reine¹⁰.

Entre-temps, agissant comme seigneur de Montpellier, Pierre II prête hommage à l'évêque de Maguelonne en présence du comte de Toulouse (17 juin) et commence à utiliser un grand sceau le désignant comme roi d'Aragon, comte de Barcelone et seigneur de Montpellier, avec omission de toute référence à Marie, la légitime titulaire¹¹. Le 4 octobre, il est à Marseille, en route pour Rome où il arrive le 8 novembre. A Marseille, il dicte, conjointement avec son frère Alphonse de Provence, un testament par lequel chacun des frères désigne comme héritier le fils mâle qu'il aura ; en l'absence d'un tel héritier, il est prévu que c'est le frère survivant qui héritera des domaines de l'autre. Au sujet de Marie, Pierre II déclare : *comitto fidei predicti fratris mei, cum omni terra et hominibus... Quidquid tamen de ea vel de negotiis eis faciedum, faciat consilio militum et proborum hominum Montispessulani*¹².

8. G. de PUYLAURENS, *Hist. Albigensium*, XI, Rec. Hist. de France, t. XIX, pp. 201-202 : *quod quidem fecit ambitionem dominandi in Montepessulano per eam*.

9. J. MIRET y SANS, *Itinerario ...*, III, p. 278 ; BAUMEL, *Histoire d'une seigneurie ...*, I, pp. 234 et suiv.

10. BAUMEL, *ibid.*, p. 235.

11. *Histoire générale de Languedoc*, VIII, col. 522 ; BAUMEL, I, p. 235.

12. Extrait dans MIRET y SANS, *Itinerario ...*, III, p. 282.

En janvier 1205, le roi d'Aragon est à Montpellier, de retour de Rome, et il fait un pas de plus, sans doute le plus important, dans la voie des concessions aux bourgeois de la seigneurie. Pour racheter son frère Alphonse, prisonnier du comte de Forcalquier, Pierre II sollicite de Raimond VI un prêt de 75 000 sous, prêt que les bourgeois de Montpellier acceptent de rembourser sous certaines garanties. L'une de celles-ci est que le château et la ville de Montpellier, les châteaux et villes de Lattes et Castelnau, ainsi que tous ceux et celles qui constituaient la dot de Marie resteront toujours sous une seule domination et ne seront jamais donnés en gage sinon à la ville même de Montpellier ; un autre des accords suppose, de la part de Pierre II, la renonciation aux pouvoirs que jusque-là avaient détenus les seigneurs de Montpellier sur leurs territoires : *dono pretereā et concedo vobis et toti universitati Montispessulani quod vos, duodecim probi homines electi ad consulendam comunitatem Montispessulani, presentes et futuri, habeatis plenam potestatem statuendi, distrigendi et corrigendi ea omnia que visa vobis fuerint pertinere ad utilitatem communitatis Montispessulani et quod villa Montispessulani muretur et muniatur*. Ces documents sont souscrits par Pierre II le 1^{er} mars et par la reine Marie, qui était à Collioure, le 14 du même mois. Leur esprit influencera les *Coutumes Complémentaires* de la *Charte*, rédigées le 13 juin par les douze conseillers de la ville. Avec cette nouvelle concession, dit Baumel, « le pouvoir purement féodal du seigneur a cessé d'exister ; en face de ce dernier ou de son lieutenant détenteur des pouvoirs judiciaires, les administrateurs municipaux... vont constituer le vrai pouvoir législatif et détenir les moyens de faire exécuter leurs décisions »¹³.

En ces affaires, Pierre II a pris seul les décisions les plus graves concernant le gouvernement et le destin futur de la seigneurie de Montpellier ; l'adhésion de Marie n'a été obtenue qu'*a posteriori*. Nous ignorons la part de sincérité que renferme la phrase *proprio mee voluntatis motu et specialiter mandato dicti mariti mei regis, omnia suprascripta et singula in perpetuum valitura laudo* (28 août 1204) ou que recèlent d'autres manifestations semblables de la reine. Il est certain que maintenant, Pierre progresse dans la voie de sa politique autoritaire ; le 11 septembre 1205, il réussit à arracher à Marie une renonciation pure et simple à tous ses droits sur la seigneurie, ce qui va à l'encontre des stipulations du contrat de mariage : *non inducta vi vel in aliquo circumventa... dono inter vivos et irrevocabiliter trado tibi, domino Petro, Dei gracia regi... marito meo, castrum et villam Montispessulani cum omnibus pertinentiis suis... dono etiam tibi plenariam et liberam potestatem agendi, experiendi et defendendi contra*

13. H.G.L., VIII, col. 524-526 ; BAUMEL, I, pp. 259 et suiv.

*omnes personas pro predictis rebus et eorum iuribus. Hoc autem totum facio propter multa et magna beneficia et maximum honorem quem ex tua gracia et benignitate me cognosco et confiteor recepisse*¹⁴.

En octobre est déjà née Sancha, fille aînée du couple, et Pierre II, une nouvelle fois sans prendre avis de la reine, la promet en mariage au fils de Raimond VI de Toulouse, offrant de lui donner comme dot *castrum et villam Montispezzulani cum omni plenitudine domini*¹⁵. Mais quand il tente d'obtenir l'acquiescement de Marie, celle-ci se rebelle ouvertement : *considerans supradictas conventiones ad magnum detrimentum mei esse, illas laudare nec confirmare nolui concedere* ; la reine déclare avoir été « l'objet d'indignes menaces », avoir été « crucifiée », s'être vue « privée d'amis et conseillers », entourée seulement de gens qui lui faisaient voir que la force était du côté de Pierre et qu'elle ne pouvait faire autre chose que donner son consentement. Elle termine sa protestation par cette déclaration pathétique : *hanc cohactam facio laudationem, supradicta laudavi et insuper cum magna vi cohacta iuravi*¹⁶.

Pierre II, décidé à imposer sa volonté et croyant maintenant sa domination sur Montpellier bien assurée par la cession de la reine, tente de se séparer d'elle et entreprend des démarches pour l'annulation de son mariage. A ce sujet d'ailleurs, Marie s'est montrée très lucide lors de la protestation que nous venons de citer : *dominus Petrus, maritus meus... dixit quod... nolebat terram, honorem nec uxorem, vel alia qualibet, cuius voluntatem suam facere non valeret*¹⁷. Dans son dessein, Pierre allègue le mariage antérieur de sa femme avec le comte de Comminges, lequel vit encore¹⁸. En même temps, il envoie des propositions concrètes à Saint-Jean d'Acre pour préparer ses noces avec Marie de Montferrat, héritière du trône de Jérusalem¹⁹.

En attendant — en août ou septembre 1206 —, les habitants de Montpellier se révoltent contre Pierre II, peut-être en raison des nouvelles qu'ils ont apprises sur le divorce, peut-être sur l'incitation d'Inès, mère de Guillem IX, qui accuse le roi de violer les coutumes, acceptées et jurées, de la ville, peut-être encore en raison des lenteurs de Marie à souscrire les actes que lui présente son mari. Les explications, on le voit, sont assez contradictoires, et pour cela il est difficile

14. MARTÈNE, *Spicilegium*, III, p. 566. Résumé dans MIRET y SANS, *Itinerario* ..., III, p. 370.

15. Extrait dans MIRET y SANS, *Itinerario* ..., pp. 372-373.

16. H.G.L., VIII, col. 533-534.

17. Document cité à la note précédente.

18. Le 17 juin 1206, Innocent III ordonne à l'évêque de Pampelune, au légat Pierre de Castelnau et à Raoul, moine cistercien de Fontfroide, de hâter l'examen de la cause matrimoniale du roi d'Aragon (MANSILLA, *La documentación pontificia hasta Inocencio III : 965-1216*, Roma, 1955, n° 347) ; l'ordre est renouvelé le 27 janvier 1207 (MANSILLA, n° 360).

19. VINCKE, ouv. cit., app. 1.

de pénétrer le véritable sens de la lutte. Le château de la ville est détruit, comme celui de sa voisine Lattes où s'est réfugié le roi.

La paix est rétablie le 27 octobre par l'intervention de l'évêque de Maguelonne ; les conseillers municipaux y gagnent, entre autres choses, le droit de recevoir le serment de fidélité des vassaux de la seigneurie, l'usufruit des droits seigneuriaux sur différents lieux et la restitution de prisonniers ; il est prévu que les habitants de la ville conserveront la garde des châteaux de Montpellier et de Lattes, lesquels seront rendus à Marie et Pierre conjointement — après le paiement des sommes dues — si, à ce moment, le mariage n'a pas été dissous. Dans le cas où la séparation aurait déjà été prononcée, ces biens seraient remis à Marie seule et à ses héritiers. Les habitants de Montpellier devront verser 40 000 sous à leurs seigneurs pour réparer les dommages causés au château durant la révolte : la somme devra être payée un mois après que Marie ait souscrit l'accord, souscription qui interviendra le 24 novembre de la même année. La convention, adressée au pape pour ratification, est approuvée par celui-ci le 13 avril 1207²⁰.

Le premier testament (1209)

L'éloignement des époux est, pour l'heure, total ou quasi-total. Qu'on se rappelle qu'à ce moment Pierre II accélère ses démarches en vue de la séparation et prépare, comme nous l'avons signalé, son mariage avec l'héritière de Jérusalem (septembre 1206) ; de son côté, le pape insiste aussi pour que soient étudiées les causes de nullité de l'union (janvier 1207). Cet éloignement se trouve bien reflété dans la légende de la conception de Jacques le Conquérant, telle que lui-même l'a rapportée dans le *Libre dels Feits*, telle que l'ont répétée, avec de brèves variantes, tous les chroniqueurs²¹

Jacques naît à Montpellier dans la nuit du 1^{er} au 2 février 1208, en la maison des Tournemire ; le 13 avril suivant, la reine Marie prête hommage, comme seigneur de Montpellier, à l'évêque de Maguelonne²². Pierre II se trouve à cette époque en Aragon et ne s'informe ni ne se soucie, semble-t-il, de la naissance de son premier héritier mâle ; jusqu'au milieu de 1209 il restera dans ses royaumes péninsulaires. Mieux encore : quand le 4 juin de cette même année il signe un traité avec Sanche le Fort, roi de Navarre, il cite comme ses éventuels successeurs ses frères Alphonse de Provence et Ferdinand, abbé de Montearagón,

20. H.G.L., VI, 21, col. 23-24 ; BAUMEL, p. 272.

21. Sur ce thème, voir le chapitre premier de l'œuvre citée de F. SOLDEVILA, *Els primers temps de Jaume I...*

22. H.G.L., VIII, col. 526.

mais ne dit rien de son fils Jacques qui vient de naître²³. Peut-être, comme le suppose Soldevila, parce que, ayant commencé les démarches pour obtenir l'annulation de son mariage, il considère ce fils comme illégitime²⁴. Beaucoup d'intérêts se dressent contre les droits du jeune Jacques, en dehors même du désaveu paternel, intérêts qui se montrent clairement dans l'attentat dont il est l'objet, étant encore au berceau²⁵. C'est dans ces circonstances que la reine Marie rédige son premier testament, en la chambre de l'abbé du monastère d'Anian, où elle réside, le 28 juillet 1209.

Dans le protocole, Marie cite ses titres de reine d'Aragon et seigneur de Montpellier, mais ne dit mot de son mari ; ce sont ses parents seuls qu'elle invoque : Guillem et la « dame impératrice ». Elle indique comme lieu de sépulture le monastère Sainte-Marie de Valmagne, auquel elle concède certaines rentes. Elle prélève sur les revenus de l'« esmer » (droit de monayage) mille sous à perpétuité, qui seront perçus en son nom, le jour de la Saint-Michel, par l'abbé de Valmagne et le prieur de Saint-Firmin et distribués entre divers monastères de la ville et de ses environs ; sur ce montant, 50 sous seront donnés annuellement à sa nourrice tant qu'elle vivra. De plus, Marie prescrit le versement d'autres sommes à chacune des églises de Montpellier, à des hôpitaux, à la léproserie du pont du Lez, etc., mais sans qu'il s'agisse cette fois de rentes perpétuelles.

Elle stipule divers legs pour ses serviteurs, familiers et amis : pour ses servantes Hermessende et Guillelmine, pour sa nourrice Marie, pour Anne de Porz, Anne de Faverisse, Pétronille et Cécile ; en faveur de cette dernière elle assigne 1 000 sous sur l'« esmer », si celui-ci n'est pas épuisé, et de plus 300 sous (Cécile était la seule servante qui accompagnait la reine quand celle-ci se vit forcée de donner son consentement au mariage de sa fille avec le fils du comte de Toulouse). A sa tante Clémence, elle laisse aussi 1 000 sous par an et le château de Mireval ; à la fille de Raimond de Roquefeuil et à celle de Raimond de Sauteyargues, sa filleule, elle lègue d'autres sommes.

A ses filles Mathilde et Pétronille, nées de son mariage avec Bernard de Comminges, elle concède 160 marcs d'argent (100 à la première et 60 à la seconde) à percevoir sur les 200 qui avaient constitué sa propre dot et que le comte de Comminges n'avait toujours pas rendus,

23. Le texte de l'Archivo de la Corona de Aragón (perg. 325 de Pedro I) déclare : *vel alter de fratribus vestris lldefonsus scilicet comes Provincie vel Ferrandus, quicumque eorum post vos fo te regnaret in Aragone*, tandis que sur les exemplaires de l'Archivo de Navarra on lit : *vel frater vester lldefonsus scilicet comes Provincie qui si post vos forte regnaret in Aragone* (MARICHALAR, *Colección dipl. del rey Sancho VIII, el Fuerte, de Navarra*, Pamplona, 1934, pp. 89-92).

24. SOLDEVILA, *ouv. cit.*, p. 23.

25. *Ibid.*, pp. 26-27.

三

comme le stipulait le contrat de mariage²⁶. Sur les 40 restant, elle en laisse 20 au monastère de Feuillant et 20 à l'abbesse de Fabas²⁷.

Elle n'oublie pas non plus ses frères bâtards, fils d'Inès : à Guillem IX elle lègue 300 marcs d'argent au cas où il ne réclamerait rien de son héritage, ou bien, dans le cas inverse, ce qui lui revient de droit ; à chacun de ses frères elle laisse 2 000 sous et à Adelaïde 100 marcs d'argent.

Son fils, le futur Jacques le Conquérant, est institué héritier universel, avec charge d'exécuter les legs et de rembourser les dettes. Au cas où il mourrait sans fils ou intestat, Marie prévoit l'ordre de succession à la seigneurie. Elle en exclut naturellement Guillem IX, mais aussi ses propres filles, nées de son second mariage (clause à remarquer, puisque, dans les deux testaments postérieurs, elles seront préférées à toute autre personne à l'exclusion de Jacques). Dans ces conditions, les droits à la succession passent directement de son fils à Raimond Gaucelm de Lunel, de celui-ci à Raimond de Roquefeuil et, pour finir, à Bérenger Guillem. Il est à signaler que, dans le cas où l'héritier serait l'un de ces chevaliers et non son fils, tous les legs seraient doublés, la somme retenue sur le budget de l'« esmer » étant alors portée à deux mille sous à répartir de la manière indiquée.

Au sujet de son fils, Marie déclare expressément : *Jacobum filium meum, dimitto in custodia Dei et Beate Marie et in potestate domini Petri, regis Aragonum, patris sui, et volo ut Templum recipiat filium meum et custodiat, donec ei illum reddat. Rogo dominum Petrum, regem Aragonum, ut filium et terram custodiat in bona fide et diligit homines Montispessulani pro Deo et pro filio.*

En raison du bas âge de l'héritier, elle charge cinq exécuteurs testamentaires de la perception de toutes les rentes et du versement des sommes léguées : il s'agit de Raimond Airad, Bernard de Montagnac, Guillem Rossell, Joan Lucian et Peire Lobet. Ces deux derniers se trouvaient parmi les conseillers nommés par Marie et Pierre en 1204. Peire Lobet avait, de plus, siégé dans la commission des sept chargée de préparer la Grande Charte et qui avait installé le régime municipal. Tous deux resteront toujours fidèles à la reine. De son côté, Raimond Airad sera plus tard le procureur de Marie dans le procès sur l'annulation de son mariage ; les deux autres y figureront comme témoins²⁸.

C'est aussi Raimond Airad qui est chargé dans le testament de défendre la seigneurie, en prenant conseil des « bons hommes » qui

26. ... *dono et concedo tibi ipsi Marie supradictas CC marchas argenti fini quas tecum accèpti, ita quod fructus vel redditus inde exeuntes in sortem vel pagam nullatenus computentur*, VINCKE, ouv. cit., app. n° 9.

27. Fabas, Haute-Garonne, arr. Saint-Gaudens.

28. VINCKE, ouv. cit., app. n° 12, 13, 16, 19, 26.

ont à s'occuper de l'enfant ; tous veilleront également à ce que les 1 000 sous retenus sur la rente de l' « esmer » soient remis à l'abbé de Valmagne pour être distribués comme indiqué.

Marie agit donc avant tout dans ce testament comme seigneur de Montpellier et comme mère de Jacques. Si elle ne renonce pas à son titre de reine, elle ne fait qu'une allusion incidente à son mari en tant que père de l'enfant. Pour celui-ci elle demande pour finir *ut omnes milites et alii omnes Montispessulani et omnium castellorum qui pertinent ad Montempessulanum teneant Jacobum, filium meum, pro domino et ei sicut domino promittant et observent fidelitatem semper*.

Le testament de 1211

Pierre II ne reconnaît pas expressément son fils Jacques pour héritier, mais cela ne l'empêche pas de l'utiliser dans ses combinaisons diplomatiques, ainsi que l'a signalé Soldevila²⁹. Son fils et sa seigneurie (seigneurie dont elle entend disposer à son gré) : voilà les deux grands sujets de préoccupation de la reine Marie, qui voit par ailleurs son mari tenter d'accélérer le procès de séparation et même obliger le pape à intervenir dans la question de Montpellier. Sous cette double pression, Marie va rédiger les deux autres testaments, déjà connus.

En février 1210, Pierre II, pour incorporer le comté d'Urgel à ses possessions, conclut avec la comtesse veuve, Elvira de Subirats, le mariage de leurs deux enfants respectifs, Jacques et Aurembiaix³⁰. Les noces n'auront pas lieu, car Pierre II trouve plus profitable pour ses intérêts de s'attirer l'amitié de Simon de Montfort, en acceptant la proposition de celui-ci de marier sa fille Aimée avec l'infant Jacques. L'accord, conclu le 27 janvier 1211, contient des clauses particulièrement dramatiques pour Marie : son fils Jacques doit être remis à Montfort jusqu'à ses dix-huit ans et, avec l'enfant, celui-ci recevra la ville de Montpellier avec ses appartenances, dans les conditions où les avait possédées Guillem VIII. Simon gouvernera la ville et son territoire et jouira de leurs rentes sans avoir à rendre de comptes à personne, avec cette seule réserve que les rentes seront intégralement affectées au bénéfice de Jacques et de la reine, si ceux-ci résident avec lui à Montpellier³¹. Cette union ne sera pas non plus célébrée. Mais en attendant, Pierre II continue à accélérer le procès de dissolution de son mariage³².

29. SOLDEVILA, *ouv. cit.*, p. 23.

30. Texte dans SOLDEVILA, *ouv. cit.*, pp. 30-32.

31. A.C.A., perg. Pedro I, n° 379.

32. MIRET y SANS, *Itinerario ...*, IV, p. 23 ; VINCKE, *ouv. cit.*, app. n° 3 et 4.

C'est alors que Marie rédige son second testament, le 6 octobre 1211, cette fois en Roussillon. Si dans le précédent elle s'intitulait encore reine d'Aragon, dans celui-ci elle ne se dit plus que seigneur de Montpellier, fille de Guillem et de son épouse, l'impératrice. Comme auparavant, elle fait divers legs à ses serviteurs, à des hôpitaux et à des monastères, dont certains de Perpignan. Mais ses rentes ont considérablement diminué : dans le premier testament, elles atteignaient 600 marcs et environ 18 000 sous ; dans celui-ci, par contre, elles dépassent à peine 200 marcs et 7 000 sous³³.

Elle introduit aussi des modifications dans l'ordre de succession. Elle institue son fils Jacques *heredem totius mei honoris et omnium bonorum* ; s'il meurt sans héritiers légitimes, ses droits passeront à Mathilde et Pétronille, filles nées du mariage de Marie avec le comte de Comminges. Si toutes deux meurent sans descendance légitime, les droits seront transmis, successivement et dans cet ordre, à : Raimond Gaucelm de Lunel, Raimond de Roquefeuil, son frère Arnal de Roquefeuil, Bérenger Guillem et Bérenger Puigoriguer, et, finalement, *propiquiori ex genere meo*. Il y a donc là un désir manifeste d'éloigner de la succession la famille des bâtards de Montpellier et le roi d'Aragon. Par ailleurs, au sujet de son fils, elle reprend, dans les mêmes termes, la clause le plaçant sous la protection de son père et sous la garde du Temple.

Le testament de 1213

Les pressions sur Rome se font chaque jour plus fortes. Il ne s'agit plus seulement de la question du divorce, mais aussi de déposséder Marie de sa seigneurie. Le 6 juin 1212, Innocent III ordonne à la reine de restituer Montpellier à son demi-frère Guillem IX et d'envoyer à Rome, avant le 1^{er} novembre, des émissaires chargés de défendre ses droits³⁴. C'est Marie elle-même qui va se rendre à la convocation : le résultat de cette démarche est que, le 19 janvier 1213, Innocent III dicte une sentence entièrement favorable à la reine dans l'affaire du divorce sollicité par son mari³⁵.

Celui-ci cependant se hâte de faire remise de la seigneurie à Guillem IX (24 janvier)³⁶, en même temps qu'il négocie l'appui du roi de France et sollicite la main d'une de ses filles. Mais lorsque l'ambassade, pré-

33. A.C.A., perg. Pedro I, n° 407. Large extrait dans MIRET y SANS, *Itinerario* ..., IV, pp. 26-27, et commentaire dans SOLDEVILA, *ouv. cit.*, pp. 35-37.

34. MANSILLA, *ouv. cit.*, n° 481.

35. *Ibid.*, n° 497 : correspondance adressée à Marie. En même temps, le pape écrit au roi pour qu'il reçoive Marie avec bienveillance : *ibid.*, n° 498.

36. Extrait dans MIRET y SANS, *Itinerario* ..., IV, pp. 92-93.

sidée par l'évêque de Barcelone, parvient à la cour de Philippe-Auguste, la sentence papale est déjà connue. Innocent III, d'ailleurs, complète durant les semaines suivantes ses décisions favorables à Marie : le 8 avril, il mande que soient réparés les dommages causés à la reine par le fait des notables de Montpellier³⁷ et il ordonne à Pierre de rembourser à son épouse les dépenses occasionnées par le procès en divorce et le voyage à Rome, le menaçant d'excommunication s'il n'obtempérait pas³⁸. Le 12 avril, le pontife s'adresse à l'archevêque et à l'abbé de Saint-Paul de Narbonne ainsi qu'à l'abbé de Fontfroide pour qu'ils obligent les Montpelliérains à payer les dépenses faites par Marie et à lui remettre la moitié des rentes de son patrimoine³⁹.

C'est en ces circonstances que la reine, se trouvant encore à Rome, *quamvis egra corpore, mente sana*, dicte son troisième et dernier testament le 20 avril 1213. A nouveau elle s'intitule reine d'Aragon. Elle fait de son fils Jacques l'héritier de tous ses biens meubles et immeubles ; à défaut lui succéderont ses filles, Mathilde et Pétronille. Elle demande à être enterrée à Rome, en la basilique Saint-Pierre et stipule que soient réglées toutes les dettes contractées du fait de son voyage, de son enterrement et du retour à Montpellier de ses familiers.

Elle n'était pas en condition de revoir sa terre : il semble même qu'elle soit morte le lendemain de son testament. Pierre II mourra à son tour le 13 septembre de la même année, sur le champ de bataille de Muret. Ayant reconnu, par la sentence déjà évoquée, la légitimité de la descendance de Marie, Innocent III va s'employer à protéger les droits de Jacques I^{er} : il interdit au roi de France de mettre quelque empêchement que ce soit à l'entrée en possession par le jeune monarque de sa seigneurie de Montpellier⁴⁰.

37. MANSILLA, ouv. cit., n° 500.

38. MANSILLA, ouv. cit., n° 501 ; MIRET y SANS (Itinerario ..., IV, pp. 101-102) publie un bref adressé à l'évêque de Béziers.

39. H.G.L., VI, 22, col. 46.

40. MANSILLA, ouv. cit., n° 556.

APPENDICE

1209, 28 juillet. Monastère d'Aniane

Premier testament de Marie de Montpellier,
épouse du roi Pierre II d'Aragon(R.A.H. Col. Salazar y Castro, Apénd.
leg. D, carp. 9, n° 1. Sign. gral. 9/1641.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Anno Incarnationis Domini M° CC° VIII^o, mense iulio. Ego, Maria, Aragonum Regina et domina Montispessulani, quondam Guillelmi Montispessulani et domine Imperatricis, eius uxoris, [filia]¹, in mea bona memoria et in ultima voluntate mea, sic dispono et ordino testamentum meum sive ultimam voluntatem meam.

In primis, animam meam et corpus meum Deo et Beate Marie dono et reddo. Corpus meum sepeliri volo in cimiterio Sancte Marie Vallismagne, nisi aliter ordinavero, cui ecclesie lego M sol. et annuatim C sol. ad refectionem monachorum in die obitus mei.

Retineo super redditus del esmer M sol. in perpetuum solvendo singulis annis in festo Sancti Michaelis, ex quibus solvantur semper predicti C solidi. Hos M sol. accipiant auctoritate mea semper in festo Sancti Michaelis abbas Vallismagne et prior Sancti-Firmini, et distribuunt sicut infra ordinabitur : Priorisse Sancti Felicis de Montecervio, C sol ; Priorisse de Recluso, C sol ; Priorisse de Annonenca C sol ; Abbati Aniane, C sol ; Abbati Sancti Guillelmi, C sol ; Abbatisse de Sancto Genesio, L sol. ; Priori de Cacio, L sol ; Priori Valliscrose, L sol ; Heremitis de Monte Arberone, L sol ; Bernardo de Cercio, capellano, semel in presenti CC sol, et quandiu vixerit L sol ; post eius mortem accipiat eos semper prior domus Cartuxiensis que est in episcopatu Uceciensis, que dicitur Vallisbona. Domui Vallismagne, que est apud Montempessulanum, lego de his M solidis L sol. in adiutorium convivii quod annuatim fatiunt abbatibus Cisterciensis Ordinis. Sancte Marie de Ripa, que est prope fabricam, L. sol.

Nutrici mee, quandiu vixerit, L. sol. ; post eius mortem distribuatur a predictis abbate scilicet et priore.

Hec omnia perpetuo solvantur a predictis et ipsi mea et sua auctoritate percipiant hos M sol. del esmer Montispessulani super quod hoc eis dono. Hoc ordinamento servetur perpetuo nisi aliter ordinavero.

Hoc enim retineo ut possim, Sancto Petro de Magalona lego M sol. Sancto Firmino, C sol ; Sante Marie de Montepessolano, C sol. et unam

1. Les mots entre crochets sont écrits en interligne sur l'original.

ymaginem, V marchi argente pro filio. Hospitali Sancti Spiritus, C sol ; Hospitali Rotberti, L sol ; Hospitali Sancti Guillelmi, L sol ; Hospitali Sancti Egidii, XX sol. quod est in Montepessolano. Singulis ecclesiis Montispessolani X sol ; leprosis qui stant iuxta pontem de Les, XX sol ; Vitali, capellano meo, CC sol ; Sancto Antonio, C sol ; Vallibone, que est in episcopatu Uceciensis, CL sol ; Ecclesie Sancte Marie de Castello, lego C sol ; et quod pater meus ordinavit et statuit de ea confirmo et precipio ut fiat. Sancte Marie de Doa, C sol ; Sancto Romano, C sol. et unum bovem. Sancte Marie de Valleviridi, C sol. et unum bovem.

Jacobum, filium meum, heredem instituo in omnibus que secundum Deum habeo vel habere debeo, et iuste, excepto quod aliis assignavero.

Maidam, filiam meam, heredem instituo in C marchis argente, et Petronam in LX, quas percipiant de CC quas pater earum mihi debet et his eas contentas esse volo de omnibus [bonis] meis. De XL* que supersunt lego domui de Follencs XX et alias XX abbatisse de Favars.

Si Jacobus, filius meus, impubes vel post sine liberis vel sine testamento decesserit, substituo ei Raimundum Gaucelmum de Lunello, et Raimundo, Raimundum de Rocafolio, et illi Berengarium Guillelmi. In quo casu volo ut omnia prescripta legata et alia duplicentur, scilicet si substitutio locum habuerit ; in quo casu retineo super l'esmer MM sol. accipiendos et distribuendos a predicto abbate et priore.

Precipio ut Jacobus, heres meus, vel ei substitutus, solvat omnia legata mea et debita et patris mei. Item precipio ut omnibus personis et domibus religiosis iura sua conservet et eos defendat pro posse suo.

Guillelmo, fratri meo, domine Agnetis filio, lego CCC marchas argenti si aliud ab herede [meo] non petierit ; alioquin habeat quod de iure poterit habere. Unicuique fratrem eius lego MM sol. ; Adalaicie, sorori eius, C marchas argenti.

Hermesendi et Guillelme, que mihi serviunt, lego cuique M sol. Hec pro omnibus. Marie, nutrici mee, CCCC sol. ; Ana de Porz, CCC sol. Ana Favariza, CC sol. Domine Petronille, M sol. Cecilia habeat super l'esmer M sol. si non est solum ei, et ultra CCC sol.

Clementie, amite mee, lego et dono M sol. singulis annis in omni vita sua, etiam si se monachaverit, super leddam vel super balnea Montispessulani, prout elegerit. Item ei dono castellum de Miravalle in omni vita sua, cum iure suo, et post ipsam Ordini Cistercio, et ipsa possit ibi facere monasterium monialium si de iure poterit.

Saure, filie Raimundi de Rocafolio, lego ad maritandum MM sol. Filiole mee, Raimundi de Centrairanicis filie, lego D sol. Esclarmunde, filie domine Burgundie, D sol. Aibeline, CCC sol. ut sit in ordine.

Rogo heredem meum quatinus infra VIII dies post mortem meam vel post testamenti recitationem pascat tria milia pauperes et infra annum faciat celebrari tria milia missas et teneat honorifice omni tempore unum sacerdotem.

Cluneheto lego L sol.

Jacobum, filium meum, dimit[to] in custodia Dei et Beate Marie et in potestate domini Petri, regis Aragonum, patris sui, et volo ut Templum recipiat filium meum et custodiat, donec ei illum reddat. Rogo dominum Petrum, regem Aragonum, ut filium et terram custodiat in bona fide et diligat homines Montispessulani pro Deo et pro filio.

Omnes predictarum domorum abbates, priores, abbatissas et rectores et priorissas rogo ut pro anima mea et parentum meorum intercedant et in spiritualibus domorum suarum me recipiant; specialiter rogo illos quibus annuatim lego ut similiter annuatim in die obitus mei [perpetuo] intercedant pro me et scribatur in libris omnium dies obitus mei.

Et quia filius meus infans est, volo ut omnes redditus meos recipiant Raimundus Airas et Jo(hannes) Lucias et P(etrus) Lobez et B. de Montaniaco et Guillelmus Rosellus, et solvant prescripta legata mea et alia debita mea; et Raimundus Airadi custodiat terram proborum hominum consilio [eorum, scilicet qui diligunt infantem] et domini Regis, et omnes fatiant ut prescripti M sol. quos retineo super l'esmer nunc et semper solvantur predictis gadiatoribus, scilicet, abbati Vallismagne et priori Sancti Firmini, ut per eos semper distribuuntur.

Precipio et rogo ut omnes milites et alii omnes Montispessulani et omnium castellorum qui pertinent ad Montempessulanum teneant Jacobum, filium meum, pro domino et ei sicut domino vera promittant et observent fidelitatem semper. Predicti V, scilicet, Raimundus Airas et Jo(hannes) Lucias et P. Lobez et B. de Montaniaco et Guillelmus Rosellus, reddant rationem de omnibus redditibus meis et de legatis et debitis abbati Vallismagne et Magistro Milicie Montispessulani, vel, uno absente, alteri.

Suprascriptiones et rasure que superius sunt, emendandi causa, non dolo facte sunt.

Acta sunt hec V kalendas augusti, in camera abbatis Aniane, apud Montempessulanum, ubi domina morabatur regina.

Ego, Bernardus Richetus, subscribo testamento regine.

Ego, Bernardus Austrinus, subscribo testamento regine².

Ego, B(ernardus), prior, subscribo pro Guillelmo de Claromonte, testamento regine.

Ego, Vitalis, sacerdos, subscribo testamento regine².

(Au dos) :

Ego, B(ernardus), prior Vallismagne, interfui testamento domine Marie regine, et subscribo (*signum*).

Ego, Petrus de Campo, subscribo testamento regine².

Ego, B(ernardus), prior, subscribo testamento regine pro Raimundo de Cetranicis (*signum*)¹.

Ego, R. Rattera, subscribo testamento regine².

Ego, Guillelmus de Floregia, scripsi testamentum domine Regine et nunc subscribo (*signum*)².

(*Signum*) Ego, Petrus Bruni, subscribo testamento regine,

MCCVIII

TESTAMENTUM DOMINE MARIE, DOMINE MONTISPESSULANI.